



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la création d'une Commission consultative d'évaluation d'objets patrimoniaux

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 ;

vu la loi sur la sauvegarde du patrimoine culturel (LSPC), du 4 septembre 2018 ;

vu le règlement général, du 14 décembre 2015 ;

sur la proposition du chef de dicastère responsable du développement territorial,

arrête :

Commission d'évaluation

Article premier :

¹ Une Commission d'évaluation (ci-après la Commission) est constituée par le Conseil communal.

² Elle est un organe consultatif du Conseil communal.

But

Article 2 :

La Commission a pour mission d'appuyer le Conseil communal dans le cadre du recensement architectural du canton de Neuchâtel (RACN) sur le territoire de Val-de-Ruz.

Composition

Article 3 :

¹ La Commission se compose de six membres.

² La présidence de la Commission est assurée par la ou le chef-fe du dicastère responsable du développement territorial.

³ Les cinq autres membres de la Commission nommés, dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement de la Commune de Val-de-Ruz de première génération pour la législature 2022-2024, sont :

- BERNAUER Stephan, architecte communal ;
- EVARD Maurice, historien ;
- JUNOD Jean-Philippe, président de la Commission du développement territorial et durable ;
- MURATOVIC Ahmed, conseiller général ;
- WERMEILLE Claire, artiste.

